

MS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRIVEE COURRIER

13 FEV. 2015

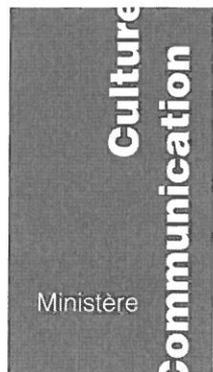
PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

SABE

Metz, le 05 février 2015

Direction Départementale des Territoires  
Service Aménagement Biodiversité Eau  
Unité Planification Aménagement et Urbanisme  
BP 31035  
17 Quai Paul Wiltzer  
57036 METZ CEDEX 01

A l'attention de Mme Agnès SUZZI



Direction régionale  
des affaires culturelles  
**Lorraine**

Service Régional de l'Archéologie  
6, place de Chambre  
57045 METZ Cedex 1  
☎ : 03.87.56.41.10  
fax : 03.87.56.41.36

Affaire suivie par : Marie-Paule SEILLY  
Poste : 111  
DRAC/MPS/JD/2015 – 280

Objet : 57 – Plan Local d'Urbanisme de SAINTE-RUFFINE.

En réponse à votre demande **du 20 janvier 2015**, en vue de préparer le porter à connaissance de l'Etat, je vous transmets les éléments à prendre en compte dans l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de **SAINTE-RUFFINE** dans le domaine de l'archéologie.

Les éléments concernant les monuments historiques et l'architecture vous seront transmis directement par le Service territorial de l'architecture et du patrimoine.

La DRAC (Service régional de l'archéologie) est chargée d'étudier, de protéger, de sauvegarder, de conserver et de promouvoir le patrimoine archéologique de la France. A ce titre, elle veille à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le livre V du code du patrimoine. L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation.

Pour rappel, l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme permet le refus ou l'acceptation sous réserve de prescriptions spéciales par le maire de l'autorisation d'urbanisme, lorsque le projet est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Modalités de consultation du SRA.

Les modes de saisine de la DRAC (Service régional de l'archéologie) sont régis par les articles R. 523-9 à R. 523-14 du code du patrimoine.

Les demandes de permis d'aménager de plus de 3 hectares, de création de ZAC de plus de 3 hectares, d'aménagements soumis à étude d'impact, de travaux sur immeubles classés, de travaux de plus de 10 000 m<sup>2</sup> visés à l'article R. 523-5 du code du patrimoine doivent systématiquement être transmises pour avis au préfet de région (DRAC).

Les demandes de permis de construire, de permis de démolir, de lotissements et de ZAC de moins de 3 hectares, d'autorisation d'installation et de travaux divers ainsi que les demandes de travaux visés aux 1° et 4° de l'article R 523-5 du code du patrimoine doivent être transmises pour avis au préfet de région en fonction des zonages et des seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° **670 en date du 05 décembre 2003**;

L'article L 425-11 du code de l'urbanisme précise que « *lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations* ».

#### Autres dispositions législatives et réglementaires

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement à la DRAC (Service régional de l'archéologie), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'État et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-3-1 du code pénal.

Enfin, les travaux qui affectent le sous-sol sont susceptibles de donner lieu à la perception d'une redevance conformément aux articles L 524-1 à L 524-16 du code du patrimoine et de l'article L 332-6 du code de l'urbanisme.

#### Carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles sur la commune. Elle peut être consultée à la DRAC (Service régional de l'archéologie).

Conformément à l'article L 123-7 du code de l'urbanisme, je vous informe que la DRAC de Lorraine (Service régional de l'archéologie) ne demande pas à être associée à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de **SAINTE-RUFFINE**

La Conservatrice Régionale  
de l'Archéologie de Lorraine



Murielle LEROY

Copie à **STAP 57**

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003 - 670 du 05 DEC. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
Préfet de la zone de défense Est  
Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

**Vu** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

**Considérant** que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de SAINTE-RUFFINE ;

**Considérant** que les projets d'aménagements sont susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE la commune de SAINTE-RUFFINE ;

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Le territoire de la commune est divisé en zones de 2 types représentées sur le plan annexé au présent arrêté .

Article 4 : Dans les **zones de type 1**, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéas a et d de l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une **emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m<sup>2</sup>** (y compris parkings et voiries), devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé .

Article 5 : Dans **les zones de type 2**, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéas a et d de l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une **emprise au sol terrassée supérieure à 50 m2** (y compris parkings et voiries), devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé .

Article 6 : Le Préfet du département de la Moselle et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.



Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

Copie à : Maire de la commune concernée  
Préfecture de région  
Préfecture du département de la Moselle  
Direction départementale de l'équipement (pour transmission aux subdivisions)

## **SAINTE-RUFFINE (Moselle)**

### **Zonage archéologique du territoire communal**

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine –  
Service régional de l'archéologie – 04/09/2003)

#### **ZONE 1 (PÉRIMÈTRE NOIR)**

La zone 1 correspond à l'ensemble du territoire communal. Le SRA demande à ce que soient transmises dans ce périmètre toutes les demandes de PC, PD, PL et AITD dès lors que la surface aménagée au sol (bâtiments, parkings, voirie, etc.) atteint ou dépasse le seuil de 3000 m<sup>2</sup>.

#### **ZONE 2 (PÉRIMÈTRE JAUNE)**

La zone 2 correspond aux vestiges d'une agglomération secondaire gallo-romaine.

Le SRA demande à ce que soient transmises dans ce périmètre les demandes de PC, PD, PL et AITD affectant le sous-sol, dès lors que la surface aménagée atteint ou dépasse le seuil de 50 m<sup>2</sup>.

.....



# SAINTE-RUFFINE (Moselle)

Zonage archéologique du territoire communal - Echelle 1/25000e

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine - Service régional de l'archéologie - 04/09/2003)



Zone 1 (limites communales) : seuil de saisine fixé à 3000 m<sup>2</sup>

Zone 2 : seuil de saisine fixé à 50 m<sup>2</sup>

SCAN 25 Copyright IGN 1998  
Copie et reproduction interdite

